

ARRÊTÉ 2023-DDT/SABE/EAU N°34

du 18 JUIL. 2023

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans les zones de gestion
« Moselle amont et Meurthe » et « Moselle aval, Orne, Nied et Seille »**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/005 du 5 janvier 2022 de la préfète de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023 – DDT /SABE / EAU n°29 du 26 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-A-22 du 16 juillet 2023 désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités et administrations, A = Exploitants agricoles

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières...)	Interdiction sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : interdiction horaire de 8 h à 20 h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 8 h à 20 h	X	X	X	
Arrosage des haies plantées depuis moins de 2 ans en secteur rural	Interdiction de 8 h à 20 h	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sports	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord-cadre golf et environnement 2019 – 2024) (1)	Interdiction totale à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	
Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous privés de plus de 1 m ³	Interdiction de vidange dans le milieu naturel. Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	X			
Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous à usage collectif	Interdit sauf en cas de premier remplissage ¹ ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire ² . Vidange soumise à autorisation de l'ARS.		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Prélèvements d'eau dans les lavoirs	Sensibilisation des utilisateurs aux règles de bon usage et d'économie. Un affichage sur les lavoirs doit être réalisé.	X	X	X	X
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.	X			

- 1 Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier est débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.
- 2 En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.